



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Satillieu (07)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1468

Avis délibéré le 25 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 octobre 2024 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Satillieu (07) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 et le 29 octobre 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, , Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, , Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 août 2024 et a produit une contribution le 4 octobre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 05 août 2024 et a produit une contribution le 6 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Satillieu (07). La révision de ce PLU a pour objectif d'atteindre à l'horizon 2032 une population de 1 568 habitants (soit l'accueil de 62 habitants supplémentaires) et de construire 75 logements neufs. Pour sa réalisation, ce projet de territoire mobilisera une surface foncière de 4,95 ha.

Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'autorité environnementale, les enjeux sont : la consommation d'espace, les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau, le patrimoine et le cadre de vie et les paysages, les risques naturels, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ses recommandations sont les suivantes :

- présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et y prendre les recommandations du présent avis,
- reprendre le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) eu égard à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience,
- identifier au plan de zonage l'ensemble de la zone humide Mandon, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de l'espace naturel sensible (ENS) « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » au titre des continuités écologiques et prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection,
- reprendre la justification des éléments de patrimoine et de bâti à préserver, dont celle des murets en pierres,
- reclasser les parcelles concernées par le risque inondation en secteur non constructible,
- dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU et proposer des mesures de réduction et de compensation,
- compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif de « l'arbre de décisions » ayant conduit au projet,
- approfondir les thématiques de suivi du projet de PLU en identifiant les principaux enjeux relevés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- établir un plan de préservation de la ressource en eau, et justifier l'adéquation de la ressource en eau potable au regard du développement projeté de la commune et du changement climatique ;
- préciser les échéances de réalisation des travaux de reprises de réseaux et de bon fonctionnement du système d'assainissement.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.3.1. La consommation d'espace.....	9
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	10
2.3.3. La ressource en eau.....	11
2.3.4. Paysages et sites.....	12
2.3.5. Risques naturels et santé humaine.....	12
2.3.6. Climat-air-énergie.....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Située au nord du département de l'Ardèche (07), à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de la vallée du Rhône et à 14 kilomètres de la commune d'Annonay, la commune de Satillieu fait partie de la communauté de communes du Val d'Ay et appartient au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹. D'une population de 1 500 habitants en 2021², elle s'étend sur 3374 hectares sur le plateau du Haut Vivarais. Trois cours d'eau traversent la commune et structurent le relief : le Malpertuis et le Nant qui forment l'Ay, affluent du Rhône.

Avec un réseau d'infrastructures routières important (voies communales et départementales) qui s'explique par la superficie de la commune et sa structuration urbaine, plusieurs dizaines de hameaux du territoire sont desservis. La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur la commune. Les principales infrastructures routières sont constituées par les routes départementales qui traversent une grande partie du territoire communal (RD 578a, RD 236) ou qui le parcourent ponctuellement : RD 6, RD 115, RD 480 et RD 532.

Satillieu est identifiée en tant que « polarité locale à conforter » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) puisque le territoire est une centralité pour de nombreuses communes environnantes grâce aux services présents dont un collège, deux écoles primaires et des commerces.

Depuis 1968, la commune de Satillieu connaît une déprise démographique continue puisqu'en l'espace de 50 ans, la population communale a diminué de 25 % passant de 1998 habitants en 1968 à 1501 habitants en 2020. Ce rythme de déprise est cependant en légère baisse sur la période 2009-2020 avec un taux de variation de – 0,65 % par an.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale (79,3 % du parc de logements en 2020), en constante augmentation depuis 2009, avec une part assez faible de logements locatifs (19,4 % en 2020). Le taux de vacance assez significatif depuis 2008, s'élève à 16,4 % du parc de logements avec 158 logements vacants en 2021.

L'analyse de la consommation foncière entre 2011 et 2020 indique que 5,3 ha ont été urbanisés sur le territoire, suivant la méthodologie définie par la loi Climat et Résilience. Les détails de ces calculs ne sont cependant pas précisés dans le dossier.

1 Approuvé en novembre 2019

2 Source Insee



Figure 1: Localisation du territoire d'étude. Source Géoportail

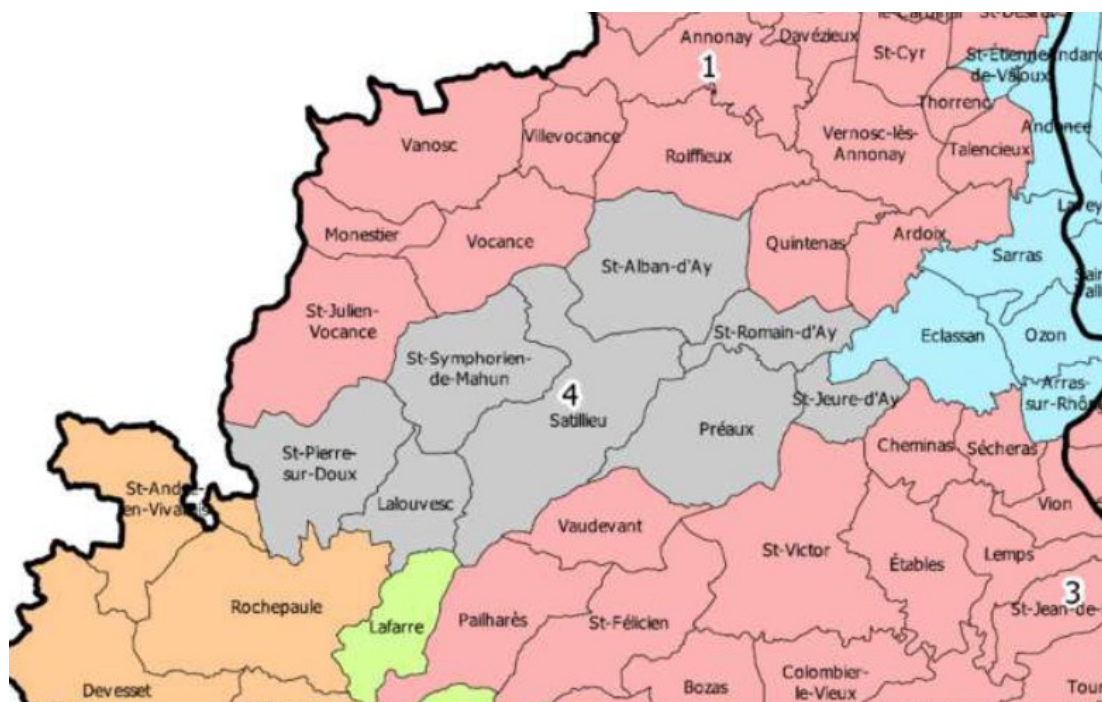


Figure 2: Localisation de La communauté de communes du Val d'Ay n°4 (sourcede rapport de présentation)

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2007. Par délibération en date du 10 juillet 2015, le conseil municipal de Satillieu a décidé de réviser son plan local d'urbanisme (PLU). La révision du PLU a notamment comme objectif de définir un projet d'urbanisation pour les dix prochaines années et d'assurer la mise en compatibilité avec le Scot des Rives du Rhône.

Les projections démographiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prennent comme hypothèse un objectif de croissance de 0,4 % par an à l'horizon 2032, l'accueil de 62 habitants supplémentaires pour atteindre environ 1 568 habitants.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en sept grands axes organisés autour d'orientations : « Les Satilliens », « L'activité économique », « Le logement », « L'activité agricole », « Le tourisme », « L'environnement », « Les déplacements », « Les paysages ».

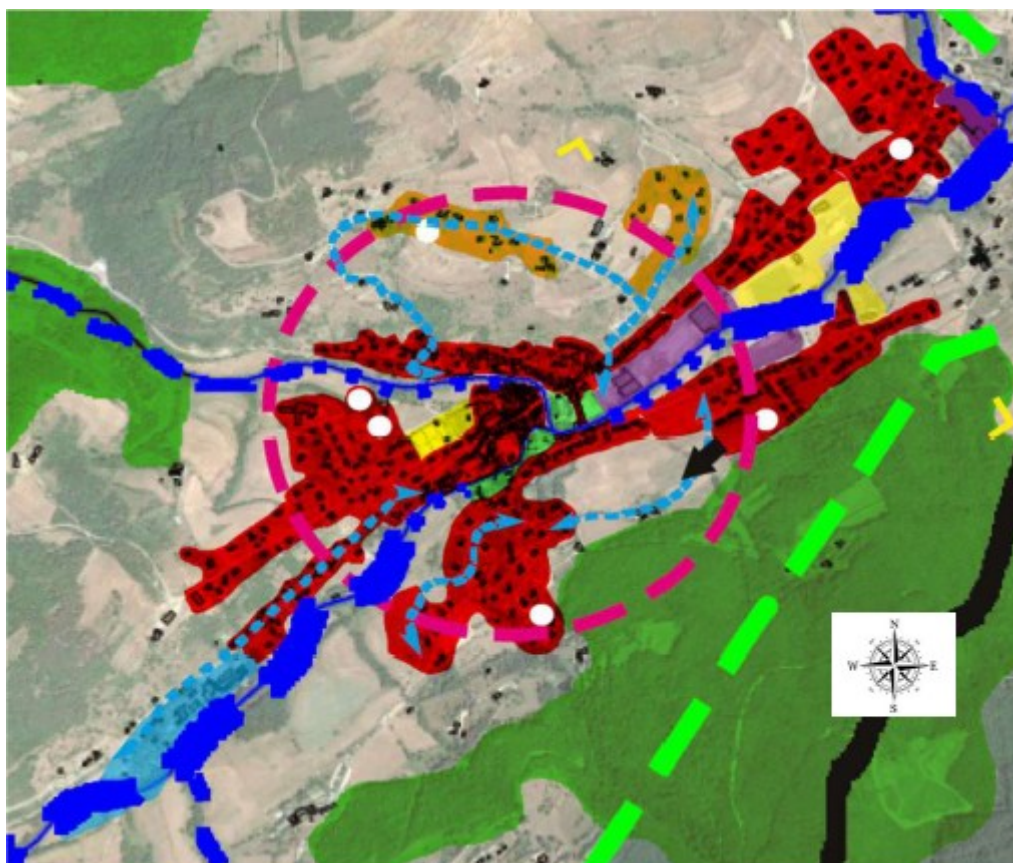


Figure 3: Carte de synthèse du PADD - zoom sur le bourg



Concernant l'habitat, entre 2023 et 2032, le projet de révision du PLU prévoit la réalisation de 75 logements intégrés à 60 % dans le tissu urbain existant et 40 % créés en extension du tissu urbain. Cela représente une consommation foncière de 4,95 ha (sans application d'un taux de rétention de 20 %), suivant un rythme de 0,55 ha /an.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la trame verte et bleue ainsi que cinq OAP sectorielles sont prévues en continuité immédiate ou au sein de l'enveloppe bâtie pour encadrer ces secteurs, sur une surface de 1,92 ha avec une densité moyenne de 25 logements/ ha, en compatibilité avec les orientations du Scot des Rives du Rhône.

Concernant les activités économiques, il n'est pas prévu d'extension des secteurs existants répertoriés au plan de zonage en Ue (urbanisée à vocation économique) mais le maintien de ces zones sur une surface de 5,41 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine, le cadre de vie et les paysages ;
- les risques naturels, notamment le risque inondation et feu de forêt ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et le PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est divisé en cinq parties : analyse des caractéristiques territoriales, état initial de l'environnement, diagnostic et enjeux paysager, analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et évaluation environnementale. Concernant l'évaluation environnementale, elle comporte au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article R.151-3).

Le rapport est présenté de façon claire et pédagogique avec de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentées sont de qualité, permettant la bonne information du public. En fin des principales thématiques traitées, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision, ce qui facilite la compréhension du dossier.

Le résumé non technique (RNT) est intégré à la fin du chapitre V-III du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale. Même s'il est bien illustré, un document à part aurait permis

de faciliter l'accessibilité du dossier au public. Il est nécessaire d'y présenter les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure est traitée dans la partie V « Évaluation environnementale ». Le rapport fait une analyse du PLU de Satillieu au regard d'autres documents, plans ou programmes, selon le principe de compatibilité ou de prise en compte. Ainsi, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée³ sont déclinées, ainsi que celles du plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI). Il en est de même du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rives du Rhône, du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁴ ou encore du schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes. L'articulation avec le plan régional santé environnement (PRSE) n'est pas intégrée.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

L'analyse de la consommation d'espace passée, contenue dans le dossier de PLU, est très sommaire et mériterait d'être étayée (principaux postes de consommation de foncier, densité de logements/ha, secteurs d'urbanisation). La période d'analyse 2007/2017, sur laquelle repose l'objectif du PADD⁵ de diminuer par deux la consommation foncière passée, est loin de la date d'arrêt du projet de PLU (2024), et doit être mise à jour en cohérence avec les justifications figurant à la page 129 du rapport de présentation, voire être ajustée à la période 2011-2021.

D'une manière générale, l'évolution du règlement graphique traduit globalement une diminution de l'enveloppe urbaine identifiée jusqu'ici, et d'une partie des zones agricoles au profit des zones naturelles, ce qui témoigne d'une volonté de réduction de la consommation foncière globale. En effet, le projet prévoit une diminution de 60 ha des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU en vigueur. Les nouvelles zones urbaines (U) proviennent de parties de zones à urbaniser (AU) qui ont été urbanisées. Au total, le projet d'urbanisation du PLU prévoit 72 ha de zones urbaines, aucune zone AU alors que le document en vigueur en prévoit plus de 132 ha en comptant les zones U et AU.

En vertu de [la loi climat résilience](#) du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière à ne pas dépasser s'impose au projet de révision du PLU. Il s'agit de la consommation des espaces natu-

3 Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le Sdage fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le Sdage arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

4 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

5 Page 7 du PADD

rels agricoles et forestiers (Enaf). Selon les termes du dossier, et selon les données extraites du portail national de l'artificialisation des sols, 5,3 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal. En vertu de ladite loi pour la période de 2021/2031 la consommation de ces espaces ne doit pas dépasser la moitié des surfaces consommées la décennie précédente, à savoir 2,7 ha.

Le dossier indique⁶ « que la commune, soucieuse de limiter sa consommation des espaces naturel, agricole et forestier, a un objectif de consommation foncière largement divisé par deux par rapport aux consommations passées, compte tenu que le projet de PLU ne consommera que 2.1 ha d'espaces N.A.F. ».

La consommation foncière et les extensions urbaines ont été maîtrisées par la mobilisation du potentiel de densification du tissu urbain et une ambition démographique cohérente avec le positionnement de Satillieu dans l'armature urbaine du Scot et avec son niveau d'équipements et de services. La commune limite ses besoins en foncier pour son développement (hors zone NT), répondant ainsi à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience par rapport à la période 2011-2021, et en s'inscrivant également dans la trajectoire du Zéro artificialisation nette (Zan).

Cependant, la zone NT (secteur ayant vocation à accueillir des activités de tourisme, loisirs, camping), de par la constructibilité qu'elle permettrait, induirait une consommation de foncier supplémentaire de 3 ha sans qu'aucun projet ne soit clairement établi, ni justifié. En maintenant cette zone, il apparaît que le bilan de consommation de foncier du PLU serait alourdi, et ainsi n'est donc pas en cohérence avec l'objectif de la loi Climat & Résilience.

Les parcs ou centrales photovoltaïques au sol sont interdits en zones naturelles (N), agricoles protégées (Ap) et naturelles protégées (Np) mais autorisés en zone A. Ces installations sont de nature à consommer du foncier agricole et des terres potentiellement productives. L'identification de certains secteurs dédiés à ces différents types d'occupation est plus adaptée.

L'Autorité environnementale recommande, eu égard à l'objectif de réduction de 50 % de la loi Climat et Résilience par rapport à la période 2011-2021, de clarifier (notamment en y incluant la zone NT), le calcul de la consommation foncière en termes d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), voire de le reconsidérer. Elle recommande en outre de prévoir des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation de l'artificialisation.

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun ». Ce cours d'eau, affluent de l'Ay, abrite l'Écrevisse à pattes blanches, espèce en voie de disparition sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'à l'échelle européenne. La commune comprend également l'espace naturel sensible (ENS) « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay », situé sur la partie nord, principalement composé de falaises, de prairies de fauche et de bas marais et de massifs boisés (sapinière, hêtraie, chênaie, frênaie). Par ailleurs, selon l'inventaire départemental des zones humides, six zones humides sont identifiées sur la commune, principalement de long de l'Ay et du Nant.

Un diagnostic écologique a été mené dans le cadre de la révision du PLU de Satillieu. Cinq types de zones ont fait l'objet d'investigations de terrain : la zone Ueq (correspondant à une zone à vocation d'équipement), la zone Ues (destinée aux équipements sociaux), les dents creuses des zones

⁶ Page 129 du rapport de présentation

UC (vocation d'extension du bourg), la zone naturelle de loisirs NT et la zone UH correspond à des secteurs de hameaux qui pourront être densifiés. Une première visite de terrain a été réalisée le 4 juillet 2018, puis lors de la reprise du PLU en 2024, une deuxième visite de terrain a été réalisée le 15 avril 2024.

S'agissant des incidences négatives potentielles du projet avant mise en œuvre de mesures spécifiques, le dossier identifie notamment la destruction de ripisylves, d'une haie de frênes, ou de murets en pierres sèches, l'altération d'un fossé humide, la destruction de boisements et l'imperméabilisation d'une zone (OAP 1), ainsi que le dérangement de la faune ou de l'avifaune.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, le PLU prévoit plusieurs mesures dans son règlement, notamment l'article DG3, interdisant tout type de construction à l'intérieur d'une bande de 10 m comptée à partir de la berge. Les règlements graphique et écrit identifient et protègent également certaines haies au titre des éléments naturels et paysagers. Par ailleurs, un espace boisé classé (EBC) est repéré sur le plan de zonage au sud-ouest du bourg le long de l'Ay. Ce classement permet l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection du boisement existant.

Concernant les zones humides et les ripisylves repérées, seuls seront autorisés :« ...Les travaux destinés à l'entretien des cours d'eau, à l'amélioration de la qualité de l'eau, les travaux ou constructions entrepris au sein d'un secteur humide identifié ne pourront remettre sa pérennité en question, la ripisylve devra être préservée, sauf impératif technique liée à l'entretien ... ».

Le PLU prévoit en outre, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue (TVB) dédiée à la préservation des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Certains éléments de la TVB sont retranscrits dans le règlement par un zonage adapté ou une trame spécifique. Mais, il apparaît que :

- la zone humide Mandon n'est pas reprise dans son intégralité au règlement graphique,
- la Znieff de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun » ainsi que l'ENS « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » constituent des réservoirs de biodiversité identifiés au Sradet et au Scot que le PLU devrait préserver au titre des continuités écologiques (L.151-23 du code de l'urbanisme).

L'Autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage la zone humide Mandon dans son intégralité, la Znieff de type I « Ruisseau du Nant de Saint Symphorien de Nahun » et l'ENS « Hautes Vallées de la Cance et de l'Ay » au titre des continuités écologiques et de prendre les mesures d'évitement ou de réduction en conséquence pour assurer leur protection.

2.3.3. La ressource en eau

Les trois cours d'eau traversant la commune, le Malpertuis, le Nant et l'Ay, inscrivent la commune de Satillieu dans le bassin versant de l'Ay. Les données du Sdage Rhône Méditerranée de 2022 indiquent une bonne qualité chimique de l'eau superficielle mais une qualité écologique plutôt dégradée pour l'Ay et le Nant. La commune est concernée par une seule masse d'eau souterraine : le Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais Bassin Versant Rhône, Gier, Cance, Doux, jugée en bon état chimique comme quantitatif en 2019.

Par ailleurs, il existe sur le territoire communal un captage privé d'eau utilisée par une entreprise alimentaire, le captage « Source Lucas », alimentant une fromagerie.

Cette ressource en eau est vulnérable en raison du contexte géologique et est fortement sollicitée par de nombreux usages (agricoles, industriels, lutte contre les incendies...)

Concernant l'eau potable, le dossier indique⁷ que la quantité de la ressource est jugée suffisante et de bonne qualité, cependant aucun chiffre n'est donné.

S'agissant du traitement des eaux usées, il est indiqué que la station d'épuration présente une capacité nominale de 2000 EqHab avec un débit de référence de 482 m³/j. En 2022, sa charge maximale en entrée était de 3 389 EqHab avec un débit entrant moyen de 192 m³/j. La charge organique théorique est actuellement d'environ 1200EH en hiver et de 1750EH en été (10 % de résidences secondaires, 1 camping et des gîtes). Le rapport estime que la capacité nominale de la station d'épuration n'est donc pas atteinte et permet l'assainissement actuel et futur. Cependant il met en évidence une surcharge hydraulique en raison d'eaux claires parasites.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un plan de préservation de la ressource en eau pour faire face au changement climatique ;**
- **de justifier l'adéquation de la ressource en eau potable au regard du développement projeté de la commune et du changement climatique ;**
- **de préciser les échéances de réalisation des travaux de reprises de réseaux et de bon fonctionnement du système d'assainissement.**

2.3.4. Paysages et sites

Le règlement graphique repère l'église comme monument historique à la place du presbytère, conduisant à un un périmètre erroné. Avec les trames vertes et bleues, le PLU identifie également les éléments de patrimoine bâti, les murets et les cheminements doux à préserver. En ce qui concerne les éléments de patrimoine et de bâti à préserver, le rapport de présentation ne contient pas de justification des éléments sélectionnés (une photographie et les enjeux de préservation pourraient être rajoutés) et le règlement écrit ne présente aucune disposition réglementaire associée.

Par ailleurs, ce dernier ne précise pas les dispositions réglementaires liées à la préservation des murets identifiés au plan graphique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des éléments de patrimoine et de bâti à préserver, dont celle des murets en pierres et de prendre en compte les mesures de protection nécessaires à travers le règlement écrit.

2.3.5. Risques naturels et santé humaine

La commune de Satillieu est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Ay, approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005. Concernant les mesures mises

⁷ P.73 du rapport de présentation

en place dans le projet, les OAP proposent la mise en place de noues permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur les voies. Des mesures de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le règlement pour limiter le risque de ruissellement, notamment l'article DG 9 qui impose aux nouvelles constructions et aux extensions de bâtiments existants de tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée.

Le zonage du PPRI est reporté sur le zonage du PLU avec un règlement qui impose le respect strict de dispositions comme l'article (DG3) qui interdit les constructions en zone rouge. Cependant, il apparaît que certaines parcelles non bâties se situent en zones constructibles potentiellement impactées par un risque inondation. Cela concerne notamment une partie des parcelles AK n°179, 182, 370 et 371, qu'il faut exclure des zones constructibles

Concernant le risque feu de forêt, Satillieu est classée en sensibilité forte au risque feu de forêt dans le PDPFCI⁸ de l'Ardèche. La zone UC de l'OAP 1 se situe sur un risque fort. Par ailleurs, la zone Ues de l'OAP 4 se situe sur une zone à très fort risque. L'article DG10 du règlement donne les dispositions relatives à la protection contre les incendies (plan à fournir au service de protection civile, diamètre des canalisations, distance entre les poteaux incendie...). De plus, il stipule que l'urbanisation future de la commune devra prendre en compte les prescriptions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie approuvé.

La présence des espèces végétales envahissantes et allergènes déjà présentes doit être identifiée et des mesures prises pour en limiter l'extension. De même des mesures sont nécessaires informer sur, et limiter le développement des vecteurs de pathogènes (moustique tigre)

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer le classement des parcelles concernées par le risque inondation en zones constructibles, en application des servitudes du PPRI. Elle recommande également de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les espèces allergènes et envahissantes et contre le moustique tigre.

2.3.6. Climat-air-énergie

L'état initial⁹ décrit les principales caractéristiques se rapportant au climat de Satillieu, l'évolution historique des températures, ainsi que les perspectives et conséquences résultant du changement climatique en Ardèche à l'horizon 2030, selon les trois scénarii du Giec¹⁰.

La consommation énergétique de la communauté de communes Val d'Ay est estimée à 11 ktep par an (1.84 tep/hab – moyenne française de 2,74 tep/habitant) d'énergie finale. Le dossier indique que l'émission de GES sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ay est principalement liée à trois types d'activités : le transport (routier, aérien et ferroviaire), l'agriculture et le bâti (tous usages du secteur résidentiel et tertiaire : chauffage, usage de l'électricité, eau chaude, etc.). Sur le territoire, la production d'énergie renouvelable est majoritairement produite par des éoliennes ainsi que par valorisation thermique de biomasse. Depuis 2018, la production d'énergie par éolienne a atteint 22 000 MWh sur la communauté de communes. Concernant la production de chaleur, le photovoltaïque thermique et le bois énergie sont les principales ressources renouvelables mobilisées. La commune de Satillieu dispose d'une importante ressource en bois, pouvant être valorisée.

8 Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)

9 Partie IV, chapitre 2

10 Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Concernant la qualité de l'air, les cartes d'exposition à la pollution atmosphérique¹¹ indiquent pour 2021 une bonne qualité de l'air qui se justifie par le caractère rural de la commune malgré le fait que la voiture reste le mode de déplacement principal des actifs.

Concernant les incidences du projet de PLU, le dossier estime que « *le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et en émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à cette consommation énergétique. Cependant, le projet de PLU prévoit une faible augmentation de la population qui rend cet impact modéré.* ». En l'absence de la réalisation d'un bilan carbone, l'impact global du PLU sur les émissions de GES ne peut être apprécié. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation d'un bilan carbone complet, de sa méthode de calcul et des hypothèses prises en compte est nécessaire. Il doit intégrer les pertes de captation de carbone par les surfaces artificialisées ou l'utilisation du bois pour l'énergie (préconisée dans le règlement), et l'ensemble des émissions induites par la révision du PLU.

Les principales mesures envisagées pour diminuer les incidences prévoient notamment dans les OAP, l'aménagement de cheminements doux pour diminuer l'utilisation de la voiture dans ces quartiers, une incitation à favoriser une conception bioclimatique des futurs bâtiments ainsi qu'une amélioration des performances énergétiques où l'apport énergétique solaire est favorisé.

L'Autorité environnementale recommande de dresser le bilan carbone du projet de révision du PLU ; ce bilan doit permettre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Elle recommande en outre de définir des mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

La partie V du rapport de présentation présente les justifications des choix retenus pour établir le PADD, ainsi que pour établir le projet, son zonage et son règlement écrit. Il explique qu'après le lancement de la procédure en juillet 2015, « *...les études ont démarré à l'été 2016 et ont été mises en suspend fin 2018 par décision des membres du conseil municipal afin d'attendre que le Scot Rives du Rhône entre en application en novembre 2019. Le contexte sanitaire de 2020 et le changement de l'équipe municipale n'ont permis la reprise des études qu'en mars 2021...* » Il donne ensuite la genèse des différentes étapes de travail, de concertations avec la population et présente¹² la philosophie globale du projet en localisant quatre orientations générales autour du plan de zonage :

- un renforcement de l'organisation de l'espace agricole favorable à une préservation du foncier agricole et des paysages,
- un développement de l'urbanisation résidentielle centrée sur le bourg et deux hameaux,
- une redéfinition de l'espace agro-naturel en fonction des enjeux environnementaux, favorable à la trame verte et bleue,
- une prise en compte de l'existant et du développement des équipements et des activités économiques.

¹¹ P.83 du rapport de présentation

¹² Page 136 du rapport de présentation

Cependant le dossier ne présente pas l'analyse de différents scénarii pour établir le projet de PLU. Il n'analyse pas non plus les différentes propositions examinées mais non retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif de « l'arbre de décisions » ayant conduit au projet.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau des indicateurs de suivi est présenté à la page 161 du rapport de présentation. Il est précisé au préalable qu'une « *mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi* ».

Il identifie trois objectifs différents avec les indicateurs associés (« Variables ») :

- Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles ;
- Travailler en priorité sur le renouvellement urbain ;
- Diversifier l'offre de logements.

Il précise l'état de référence, l'évaluation des résultats à 6 ans (à compléter ultérieurement), les sources utilisées en identifiant le service en charge de la thématique, ainsi que les objectifs à atteindre à l'échéance de 10 ans.

Mis à part la variable « surface artificialisée à vocation d'habitat sur la commune », aucun indicateur de suivi ne concerne les enjeux environnementaux ou liés à la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les thématiques de suivi du projet de PLU en identifiant les principaux enjeux relevés dans l'évaluation environnementale, notamment ceux liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.